

VILLE DE NYONS

N° 10 / 2024

DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour la totalité des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire d'exécuter des opérations de fourrière automobile sur la voirie publique communale,

Considérant l'arrêté préfectoral n° 26-2023-11-29-003 du 07 décembre 2023, portant sur l'agrément de gardien de fourrière automobile de Monsieur Olivier PASCAL pour une période de 5 ans,

Le Maire de NYONS décide

ARTICLE 1^{er}

De passer un contrat portant sur l'exécution des opérations de fourrières automobiles, d'une durée de CINQ ANS, avec **Monsieur Olivier PASCAL** dont l'établissement se situe 815, route de NYONS, 26170 MOLLANS SUR OUVEZE, garagiste agréé gardien de fourrière par le Préfet de la Drôme pour la gestion mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2

Cette mission d'enlèvement des véhicules sur la voirie publique communale sera rétribuée selon les tarifs indiqués ci-après publiés au Journal Officiel :

- Opérations préalables à la mise en fourrière : 15,20 €
- Enlèvement : 121,27 €
- Garde journalière : 6,42 €

Etant précisé que **cette mission sera assurée les semaines impaires de l'année 2024** (du lundi au vendredi), suivant un calendrier annexé au contrat.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Drôme.

NYONS, le 7 février 2024

Le Maire de NYONS
Pierre COMBES,

